

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

BLOIS, le 18 MAI 1999

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Affaire suivie par :

Mme WEBER

AW/

02.54.81.56.06

Monsieur le Directeur Départemental
des services vétérinaires
6 Rue Louis Bodin

41000 BLOIS

D. S. V. - Recu le
19 MAI 1999

M98

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation relative à l'extension des installations de stockage de céréales et
d'engrais exploitées par la société LIGEA à VILLEFRANCHE SUR CHER

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté
autorisant l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET
P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,
Annie CRASTES

DÉPARTEMENT CENTRE - Subdivisions de Loir-et-Cher				
date	VU	Cop.	ATT	Com
12/01/99				
CR				
AC				
MAU				
JCF				
AM				
IC				
IPR				
DM				
Sect.				

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement.
Société coopérative LIGEA à VILLEFRANCHE sur CHER

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu les décrets N° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la Loi no 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 16/85 du 29 juillet 1985 et n° 55/86 du 19 novembre 1986 autorisant la coopérative agricole « La Franciade » à exploiter un site de stockage de céréales et d'engrais solide à « Le silo » à VILLEFRANCHE sur CHER ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 1998 par M. Dominique DUPONT, Directeur Industriel de la société coopérative agricole LIGEA en vue d'être autorisé à étendre les activités de son établissement situé à « Le silo » à VILLEFRANCHE sur CHER ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexées à la dite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de VILLEFRANCHE sur CHER du 12 janvier au 12 février 1999 ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 19 février 1999 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement en date du 10 février 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture en date du 11 mars 1999 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 février 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 janvier 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale en date du 02 février 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 19 février 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 01 février 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de VILLEFRANCHE sur CHER en date du 22 janvier 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de PRUNIERS en SOLOGNE en date du 01 février 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de GIEVRES en date du 05 février 1999 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 13 avril 1999 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 28 avril 1999 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à Monsieur le directeur industriel de la société coopérative agricole LIGEA le 10 MAI 1999 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I^{er}

GENERALITES

Article 1^{er} – La société coopérative agricole LIGEA, dont le siège social est situé 1, rue Franciade, BP4, à La Chaussée Saint Victor, est autorisée à exploiter un établissement sis à « Le Silo » 41 200

VILLEFRANCHE sur CHER, comprenant quatre silos de stockage de céréales, un avant corps, quatre séchoirs à gaz et trois bâtiments de stockage d'engrais solide, visant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubriques	Désignation des activités	classement
2160.1	Silo de stockage de céréales Volume total stocké : 59 485 m ³	Autorisation
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, mélange de substances végétales Puissance installée : 975 kw	Autorisation
2910.A2	Installations de combustion Puissance thermique maximale : 8,1 MW	Déclaration
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf, contenant plus de 30 litres de Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles Quantité présente : 350 litres d'Askarel	Déclaration
1331.2 b	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates Quantité totale présente : 4 420 Tonnes dont 2400 T en vrac	Déclaration
1430	Liquides inflammables (définition)	Non classé
1434	Installation de remplissage ou de distribution	
2920.2	Installation de réfrigération ou compression Puissance absorbée : 38,1 kw	Non classé

Article 2 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par l'exploitant et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 3 – Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation.

Article 4 – Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvenients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 – L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 – L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 – La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Article 12 – Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 13 – Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES , GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES (rubrique 2160).

Implantation et aménagement général de l'installation

Article 14 – L'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5) et des tours d'élévation par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et à 50 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Article 15 – L'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5) et des tours d'élévation par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Article 16 – Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Dans le cas du silo nouveau, dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés du silo d'une distance de 10 m.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux visés au premier alinéa de l'article 16 ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'étude des dangers, d'une part, justifie cette situation, d'autre part, définit les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre notamment en application de l'article 12 du présent arrêté.

Article 17 – Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Conception des installations

Article 18 – Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 16 du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 19 – Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 16, deuxième alinéa, du présent arrêté.

Article 20 – La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- ◆ au titre des mesures constructives :
- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties engagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-chARGE situées dans la tour de manutention ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;
- ◆ au titre des aménagements et équipements :
- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarme ;
- les systèmes d'évacuation des fumées ;
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;

♦ au titre des choix de matériaux :

- les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

Article 21 – Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 14 du présent arrêté).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 35.

Ces aires doivent être nettoyées.

Article 22 – Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événets. Les événets doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par le filtre capoté et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 39.

Prévention des risques

Article 23 – Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées sont interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme agréé. Cet organisme doit

explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 24 – Les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de « masse » ou de « terre » doit entraîner, au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 25 – Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 26 – Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 27 – Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 28 – Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 29 – Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m²

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 30 – Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 35 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 31 – L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Article 32 – Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de dépôt de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article 33 – L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Pollution de l'air et nuisances olfactives

Article 34 – Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 35.

Article 35 – Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 21, 30, 34 et 36 est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures et 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 36 – L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est de une par an. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Pollution des eaux

Article 37 – Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les

sols et les eaux résiduaires d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé d'un débouleur/déshuileur dont les performances répondent à la réglementation en vigueur.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Lorsque le milieu récepteur est sensible, l'établissement doit être mis en rétention.

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 37 bis – Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Toute zone où l'utilisation de produits est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, et notamment l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuve de rétention doit être étanche et résistante aux produits qu'elle pourrait contenir. Le dispositif d'obturation doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'évacuation éventuelle des produits récupérés en cas d'accident ou de fuite doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Récupération et élimination des déchets

Article 38 – Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 dans des installations régulièrement autorisées.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

Article 39

I - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret no 94-609 du 13 juillet 1994).

II - Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

TITRE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉPOTS D'ENGRAIS SIMPLES SOLIDES A BASE DE NITRATE CORRESPONDANT AUX SPECIFICATIONS DE LA NORME NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) OU ENGRAIS COMPOSÉS A BASE DE NITRATE (rubrique 1331).

Implantation

Article 40 – Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres ;
- le magasin de stockage doit comporter un seul niveau.

Construction et aménagements

Article 41 – Les éléments de construction du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe MO ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;

- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisards, fentes, ...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé, si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximum des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrains, telles que celles énumérées à l'article 51. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le dépôt est équipé d'un dispositif contre la foudre conforme à la norme NFC 17 100. Cependant, pour les systèmes à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

Article 42 – Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le magasin de stockage, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Article 43 – Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvriront vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que de tout point des locaux de stockage il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Article 44 – L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

Article 45 – Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimum de 10 mètres sera respectée sous réserve de l'article 42.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

que si le magasin est dans l'aire

Si le site du dépôt le permet techniquement, une clôture en interdira l'accès, elle sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet d'objets quelconques sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

Equipements

Article 46 – Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doit d'autre part être étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et de limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JONC du 30 avr. 1980). Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Article 47 – L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant.

Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 48 – Le chauffage du magasin de stockage et de ses annexes attenantes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporeur combustible, sous réserve de l'article 42. Les bureaux peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendant ne présentant pas de flammes nues (radiateur électrique par exemple).

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles devront être dé poussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles seront garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe MO.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipée de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

Article 49 – La détection d'une décomposition est assurée par un contrôle effectué :

- par le personnel toutes les huit heures. La fréquence du contrôle du personnel sera renforcée lors des opérations de déchargement, d'évacuation ou reprise de produits et dans les 24 heures suivant de telles opérations, des rondes seront effectuées toutes les demi-heures ;
- ou par une détection automatique par capteurs reliés à un système d'alarme.

Article 50 – Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec son importance et comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
 - des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
 - des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours ;
 - deux lances autopropulsives au minimum permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.
- Nan
- L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Le réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie. Tout autre système d'efficacité équivalente pourra également convenir.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours.

Exploitation

Article 51 – Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont cependant interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles, ...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrains simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 m, et un mur en béton.

Article 52 – L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Article 53 – Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Article 54 – Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C, sauf dans les dépôts internes aux usines fabriquant les engrais. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

Article 55 – L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsque s'appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

Article 56 – Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement. En aucun cas, la masse d'un tas ne doit dépasser 300 tonnes.

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Article 57 – L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

Article 58 – Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention des risques de pollution

Article 59 – En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

en cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Article 60 – Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les eaux résiduaires y compris en cas d'accident sont évacuées conformément à l'arrêté du 02 février 1998 (JORF du 03 mars 1998). Elles n'entraîneront pas l'apparition de concentrations nocives de substances dangereuses, polluantes ou toxiques.

Article 61 – Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions assurant la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION UTILISANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES, POLYCHLOROTERPHENYLES (rubrique 1180).

Article 62 – Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et doivent être identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 63 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Article 64 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques. Une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P. C.B. ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Article 65 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparations sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant du P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordement, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

Article 66 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'inspecteur des installations classées, lui préciser, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances

souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 67 - Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 68 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

TITRE V

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (rubrique 2910. A.2°)

A. Le foyer

Article 69 - La construction et les dimensions des installations doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

B. Combustible et conduite de combustion

Article 70 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux, les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité.

C. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Article 71 - La structure des conduits d'évacuation doit être coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traversent des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera

particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 72 – La construction des cheminées doit être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (Journal officiel du 31 juillet 1975) et 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (J.O. du 27 septembre 1997 et 18 septembre 1998).

Article 73 – Pour permettre le contrôle des émissions de gaz ou de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

D. Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Article 74 – Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, la mise en place de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs peut être exigée entre le foyer et la sortie des gaz de combustion.

E. Entretien

Article 75 – L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage, cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

F. Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Article 76 – Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal officiel du 31 juillet 1975) et 6.7 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié. Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

G. Autres prescriptions

Article 77 – En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques modifié et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, sont applicables à ces installations.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 78 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 79 – Les valeurs suivantes, mesurées en limite de propriété doivent être respectées :

	Niveau de bruit à ne pas dépasser	Émergence admissible pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45dB(A). (Zone à émergence réglementée).	Émergence admissible pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A). (Zone à émergence réglementée).
Périodes allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	6 dB(A)	5 dB (A)
Périodes allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)	4 dB(A)	3 dB (A)

Article 80 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émission sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 81 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 82 – La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 83 – L'exploitant doit faire réaliser une fois par an, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en limite de propriété aux emplacements définis au préalable en accord avec l'inspecteur des installations classées. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VII

PREScriptions RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET A LA SECURITE.

Article 84 – L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement signalés et répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériaux susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Article 85 – Afin d'assurer la défense incendie il y a lieu de :

- 1) Permettre l'intervention des engins de secours par une voie de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, aménagée sur le pourtour du bâtiment de plus de 15 mètres de hauteur et sur le demi périmètre au moins pour le bâtiment inférieur à 15 mètres. Dans ce cas, si elle est en impasse, une aire de retourement de 11 mètres de rayon + 4 mètres sera réalisée à son extrémité.
A partir de cette voie, toutes les issues des bâtiments seront accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large, sans avoir plus de 60 mètres à parcourir ;
- 2) Maintenir en parfait état de fonctionnement le poteau d'incendie de 100 mm existant, qui doit répondre à la norme française NFS 61-213 et être régulièrement contrôlé ;
- 3) Aménager une réserve incendie de 420 m³, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - être capable, en toutes saisons, de fournir la capacité requise,
 - être située à une distance maximale de 300 mètres des risques à défendre,
 - être conçue de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne soit jamais supérieure à 6 mètres,
 - demeurer toujours accessible ; il sera aménagé à proximité immédiate du plan d'eau, des aires d'aspiration stabilisées de 32 m² (8 X 4), réparties sur le demi périmètre ;
- 4) Installer dans l'escalier extérieur du silo de stockage de céréales, une colonne sèche de 65 mm répondant à la norme française NFS 61-750. Elle sera munie, en partie haute, d'une prise de refoulement de 65 mm positionnée à proximité de l'accès à la passerelle de service, et en partie basse, d'un demi raccord d'alimentation de 65 mm facilement accessible et signalé.
Par ailleurs, les dispositions suivantes permettraient de limiter les effets d'un incendie et de garantir une sécurité plus évidente.
- (5) Mettre en place un dispositif de désenfumage répondant à la réglementation ;
- (6) Répartir en nombre suffisant et en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques à défendre ;
- (7) Mettre en place, dans le bâtiment d'engrais, des robinets d'incendie armés, normalisés, d'un diamètre nominal de 20mm ou 40 mm. Ceux-ci devront être positionnés de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte simultanément par deux jets de lances.
- (8) Disposer de deux lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais.
- (9) Créer une rétention de 420 m³ minimum, assurant en cas d'incendie la récupération des eaux d'extinction ;
- (10) Réaliser les installations électriques conformément aux normes françaises homologuées ;
- (11) Afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro 18 pour appeler le service d'incendie et de secours ;
- (12) Respecter toutes les dispositions prévues sur les plans et notices de sécurité ;
- (13) d'établir un dossier d'information comportant des consignes de sécurité et des fiches réflexes sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Ce dossier sera communiqué au préfet, au maire, au service départemental d'incendie et secours, au directeur de l'I.G.N. qui en informera l'encadrement de la colonie de vacances.

Les aménagements listés ci-dessus seront réalisés en accord avec le service « Prévision » de la Direction départementale des services d'incendie et de secours qui s'assurera de l'exécution des prescriptions mentionnées ci-dessus à la réception des travaux.

Article 86 – Le pétitionnaire doit se conformer, par ailleurs, aux conditions édictées, en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, par le titre III du livre II du Code du travail et par les règlements d'administration publique pris pour son application.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS DIVERSES.

Article 87 – Les articles 14, 15, 17, 18, 19-2^{ème} alinéa, 20-1^{er} et 2^{ème} point, 21-1^{er} alinéa, 34, 35, 36 et 37 du présent arrêté ne sont pas applicables aux silos existants.

Article 88 – L'article 16 du présent arrêté est applicable aux silos existants à compter du 30 août 1999.

Article 89 – Les articles 13, 20-3^{ème} point, 21-2^{ème} alinéa, 22, 24, 25, 30, 31, 32, 33 et 39 du présent arrêté sont applicables aux silos existants à compter du 30 août 2000.

Article 90 – Les articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 16, 29, 30, 31, 32 et 34 de l'arrêté préfectoral N° 16/85 du 29 juillet 1985 sus visé restent applicables aux silos existants.

Article 91 – Les articles 7, 11, 14, 15, 19, 21, 23, 27, 28 et 33 de l'arrêté préfectoral N° 16/85 du 29 juillet 1985 sus visé demeurent applicables aux silos existants jusqu'au 30 août 2000, date à laquelle ils sont abrogés.

Article 92 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 16/85 du 29 juillet 1985 sus visé, autres que celles mentionnées aux articles 89 et 90 du présent arrêté sont abrogées.

Article 93 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 55/86 du 19 novembre 1986 sus visé, sont abrogées.

Article 94 – Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet doit en être informé dans le mois qui suit cette cessation et le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 95 – Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 96 – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1^o à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,

2^o à M. le maire de VILLEFRANCHE sur CHER,

3^o à M. le maire de PRUNIERS en SOLOGNE,

4^o à M. le maire de GIEVRES,

5^o à M. le maire de SAINT JULIEN sur CHER,

6^o à M. le maire de LA CHAPELLE MONTMARTIN,

7° à M. le maire de CHABRIS (36),

8° à Mme. la directrice départementale de l'équipement,

9° à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

10° à M. le directeur régional de l'environnement,

11° à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

12° à Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

13° à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

14° à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

15° à M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

16° à M. le directeur des services vétérinaires et à l'inspecteur des installations classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

Article 97 – En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE sur CHER,

2° un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de VILLEFRANCHE sur CHER pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

3° un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 98 – En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 99 – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLEFRANCHE sur CHER, le Directeur des services vétérinaires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 17 MAI 1999

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Signature
Anne CASTES



P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signature
Yvon ALAIN